

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-MALO  
TRIBUNAL D'INSTANCE  
1, Place St-Aaron  
B.P. 79  
35412 SAINT-MALO

**ORDONNANCE DE REFERE**

Rendue le DIX HUIT DECEMBRE DEUX MILLE UN

R.G. n° 01-000033

par M. BOUSSERON Cyril, juge d'Instance  
assisté de Myriam GAUTHIER, Greffier

ORD n° : 34/2001

DU : 18/12/2001

DEMANDEUR (S) :

**Fédération du logement, de la Consommation et de  
l'Environnement d'Ille et Vilaine 3 allée de Malmoë  
35200 RENNES,**

Fédération du logement,  
de la Consommation et de  
et de l'Environnement d'Ille  
et Vilaine

représentée par Me DESAUNAY, avocat au barreau de  
RENNES

C/

S.A.R.L. A.V.S. CONSEIL

DEFENDEUR (S) :

**S.A.R.L. A.V.S. CONSEIL** Maulny  
71460 SAINT MARCELLIN DE CRAY

représentée par M. COSTEUR, gérant.

Copies délivrées  
le : 24/12/2001

DATE DES DEBATS : 27 novembre 2001

Copies exécutoires  
délivrées le : 24/12/2001

ORDONNANCE :

contradictoire en premier ressort.

Prononcée à l'audience publique de ce jour dont la date avait été  
indiquée aux parties par le juge à l'issue des débats.

à M. Desaubay +  
Aecc.

Aecc à M. NGUYEN

*Par acte d'huissier en date du 16 Novembre 2001 la Fédération du Logement, de la consommation et de l'Environnement d'Ille et Vilaine a assigné la SARL A.V.S. Conseil devant le Président du Tribunal d'Instance de ST MALO statuant en référé aux fins de :*

*Dire et juger illicite la publicité dénoncée,*

*Ordonner sa cessation dans sa version litigieuse sous astreinte définitive de 5.000,00 F, ou 762,24 Euro, par jour de retard à compter d'un mois suivant la signification du jugement,*

*Ordonner l'insertion du dispositif du jugement, aux frais de la SARL A.V.S. CONSEIL, en caractères apparents, dans le journal "Ouest-France" un samedi, toutes éditions, pages économiques et sociales dans le délai maximum de un mois à compter de la signification de l'ordonnance et passé ce délai sous astreinte définitive de 5.000,00 F, ou 762,24 Euro, par jour de retard, ainsi que dans les mêmes conditions de délai, de forme et d'astreinte sur le site internet de la SARL A.V.S. CONSEIL pendant quinze jours,*

*Condamner la SARL A.V.S. CONSEIL à lui verser une somme de 40.000,00 F, soit 6.097,96 Euro afin de réparer le préjudice direct et indirect causé à l'intérêt collectif des consommateurs,*

*Dire et juger que le Tribunal se réservera la liquidation des astreintes,*

*Condamner la SARL A.V.S. CONSEIL à lui verser la somme de 5.000,00 F ou 762,24 Euro sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,*

*Condamner la SARL A.V.S. CONSEIL aux dépens qui comprendront le coût du constat du 28 septembre 2001.*

*A l'appui de ses demandes, elle expose :*

- qu'elle exerce son action sur le fondement de l'article L 421-1 du Code de la consommation ;*
- que la SARL A.V.S. CONSEIL fait la promotion de solutions de rachat de crédit sur son site internet [www. avskonseil. com](http://www.avskonseil.com) sans respect des mentions obligatoires prévues par l'article L 311-4 du code de la consommation ;*
- que conformément aux articles 848 et 889 du Nouveau Code de Procédure Civile les agissements illicites doivent cesser ;*
- que ces arguments ont causé un préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs.*

*La SARL A.V.S. CONSEIL indique en réponse :*

- que dès réception de l'assignation elle a supprimé les éléments chiffrés présentés sur le site ;*
- que la page en cause du site est de nature informative et non publicitaire.*

*Elle sollicite donc de débouter la Fédération de ses demandes.*

*En réponse, la Fédération indique que si l'exemple chiffré a été supprimé, l'infraction perdure toujours puisque les mentions de l'article L 311-4 du Code de la Consommation doivent malgré tout être indiquées.*

**MOTIFS de la décision :**

Aux termes de l'article L 311-4 du code de la consommation :

"Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit visées à l'article L 311-2, doit :

1° Préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global "mensuel et annuel" du crédit et les perceptions forfaitaires ;

2° Préciser le montant, en francs, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires ;

3° Indiquer, pour les opérations à durée déterminée, le nombre d'échéances.

L'article L 311-2 du code de la consommation fait référence à toute opération de crédit mobilier, ainsi qu'à son cautionnement éventuel, consenti à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Il convient d'ajouter d'autre part que l'article L 312-4 prévoit également, pour les prêts de nature immobilière que :

Toute publicité faite, reçue ou perçue en France, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts mentionnés à l'article L 312-2, doit :

1° Préciser l'identité du prêteur, la nature et l'objet du prêt ;  
2° Préciser, si elle comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global du crédit.

Toutes les mentions obligatoires doivent être présentées de manière parfaitement lisible et compréhensible par le consommateur.

*Par ailleurs constitue une publicité tout moyen d'information destiné à permettre à un client potentiel de se faire une opinion sur les résultats qui peuvent être attendus du bien ou du service qui lui est proposé (Crim. 12 nov. 1986).*

*En l'espèce, le site internet de la SARL A.V.S. CONSEILS, qui est un intermédiaire financier, proposait selon constat d'huissier du 28 septembre 2001 après un écran de présentation "AVS CONSEILS spécialiste du rachat de crédit" une page web accessible par un lien hypertexte intitulé "le principe du rachat de crédit", suivant la phrase "Vous avez trop de crédits et vous ne vous en sortez plus ? Regroupez vos crédits en un seul et réduisez vos mensualités ? ", indiquant "Vous avez trop de crédits et vous ne vous en sortez plus La solution : regrouper tous vos crédits en un seul.... il est possible ainsi d'effectuer un rachat de prêts personnels, prêts ammortissables (sic), cartes de crédits, revolving, découverts) ou un rachat hypothécaire... regrouper à la fois ses crédits personnels et immobiliers...".*

*A la fin de cette page était indiqué "Pour savoir si vous pouvez, vous aussi, regrouper vos crédits et réduire ainsi vos mensualités, nous vous proposons d'étudier votre demande gratuitement et sans engagement de votre part." Suivi d'une mention "Demande d'Etude de rachat de Crédits" avec un lien hypertexte.*

*Enfin cette page s'achève avec un exemple de crédits mobiliers existants et de rachat de crédits sans indication ni du prêteur, ni du coût total, ni du teg, ni du nombre d'échéances.*

*Il n'est pas discutable, ni discuté, que le rachat de crédit proposé concerne des opérations de crédit visées par les articles L 311-2 et L 312-2 du code de la consommation et qu'ils doivent être réaménager en un contrat de crédit soumis aux mêmes dispositions (la SARL A.V.S. Conseil a même indiqué à l'audience comment elle proposait ces rachats aux établissements de crédits)*

*Par ailleurs, il est indiscutable, malgré les dénégations de la SARL A.V.S. Conseil que la page en cause est une publicité commerciale pour attirer les clients potentiels, et expliquer le service en cause, émise par une société commerciale qui sert d'intermédiaire financier en faisant du rachat de crédit.*

*Dès lors, cette publicité, du fait de l'absence des mentions précitées, était illicite.*

*Il résulte du constat d'huissier du 23 novembre 2001 que le site d'A.V.S. Conseils ne présente plus d'exemple chiffré de rachat de crédit. Cependant cette suppression, loin de faire cesser l'infraction, bien au contraire l'aggrave puisque les règles de publicité précitées sur ces crédits obligent à mettre un exemple chiffré comprenant en outre toutes les mentions obligatoires précitées.*

*La publicité sur le site [www.avsconseils.com](http://www.avsconseils.com) est donc toujours illicite et la Fédération du Logement est bien fondée à solliciter la cessation des agissements illicites.*

*Cette cessation sera ordonnée sous astreinte, nécessairement provisoire, de 1.000,00 F par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance.*

*L'insertion du dispositif du jugement dans le journal OUEST-FRANCE n'est pas nécessaire eu égard à la portée limitée de l'accès au site.*

*Les agissements illicites ont causé à l'intérêt des consommateurs un préjudice, qu'il convient de réparer par provision, par l'attribution d'une somme de 2.000,00 F. La SARL A.V.S. Conseil sera condamnée à payer cette somme à l'association, agréée à cette fin.*

*Il est équitable de ne pas laisser à la charge de la Fédération la somme de 2.500,00 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.*

*La SARL A.V.S. CONSEIL sera condamnée à payer cette somme outre les dépens qui comprendront le coût du constat du 28 septembre 2001.*

## **PAR CES MOTIFS**

*Nous, Juge des Référé, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*

**ORDONNONS** à la SARL A.V.S. CONSEIL la cessation de la publicité illicite sur le rachat de crédit sur le site internet *www.avsconseils.com* sous astreinte de 1.000,00 F par jour de retard passé le délai d'un mois suivant la signification de l'ordonnance.

**DEBOUTONS** la Fédération du Logement, de la Consommation et de l'Environnement d'Ille et Vilaine de sa demande d'insertion de la décision dans un journal.

**CONDAMNONS** par provision la SARL A.V.S. CONSEILS à payer à la Fédération du Logement, de la Consommation et de l'Environnement d'Ille et Vilaine la somme de 2.000,00 F à titre de dommages et intérêts.

**CONDAMNONS** la SARL A.V.S. CONSEILS à payer à la Fédération du Logement, de la Consommation et de l'Environnement d'Ille et Vilaine la somme de 2.500,00 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

**CONDAMNONS** la SARL A.V.S. CONSEILS aux dépens qui comprendront le coût du constat du 28 août 2001.

*Ainsi jugé et prononcé les jours, mois et an susdits.*

LE GREFFIER,

LE JUGE DES REFERES,

Copie certifiée conforme  
Le Greffier,

